

AECK/WG
RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

Fraternité-Justice-Travail

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2021 – 191 DU 05 MAI 2021

portant création du Fonds national pour l'Environnement et le Climat et approbation de ses statuts.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

CHEF DE L'ÉTAT,

CHEF DU GOUVERNEMENT,

- vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
 - vu** la loi n° 98-030 du 12 février 1999 portant loi-cadre sur l'Environnement en République du Bénin ;
 - vu** la loi n° 2020-20 du 02 septembre 2020 portant création, organisation et fonctionnement des entreprises publiques en République du Bénin ;
 - vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
 - vu** le décret n° 2019-396 du 05 septembre 2019 portant composition du Gouvernement ;
 - vu** le décret n° 2019-430 du 02 octobre 2019 fixant la structure-type des ministères ;
 - vu** le décret n° 2019-547 du 11 décembre 2019 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Cadre de Vie et du Développement Durable ;
 - vu** le décret n° 93-304 du 13 décembre 1993 portant ratification de la Convention-cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques en République du Bénin ;
 - vu** le décret n° 2001-543 du 17 décembre 2001 portant ratification de l'adhésion du Bénin au Protocole de Kyoto relatif à la Convention-cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques ;
- sur** proposition du Ministre du Cadre de Vie et du Développement Durable,
le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 05 mai 2021,

DÉCRÈTE

Article premier

Il est créé en République du Bénin, un Fonds national pour l'Environnement et le Climat.

Article 2

Sont approuvés, tels qu'ils figurent en annexe au présent décret, les statuts du Fonds national pour l'Environnement et le Climat.

Article 3

Le patrimoine du Fonds national pour l'Environnement et le Climat et le patrimoine du Fonds national pour le Développement Forestier seront versés au patrimoine du Fonds national pour l'Environnement et le Climat.

Article 4

Le Ministre du Cadre de Vie et du Développement Durable et le Ministre de l'Économie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

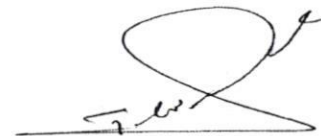
Article 5

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

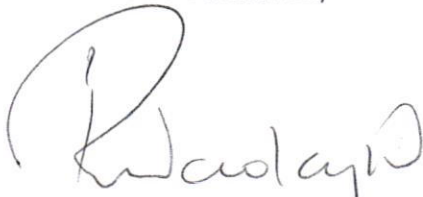
Fait à Cotonou, le 05 mai 2021

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



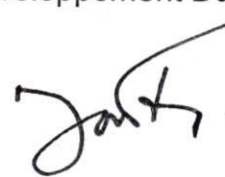
Patrice TALON.-

Le Ministre de l'Économie
et des Finances,



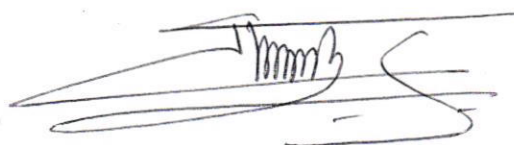
Romuald WADAGNI

Le Ministre du Cadre de Vie
et du Développement Durable,



José TONATO

Le Ministre du Travail
et de la Fonction Publique,



Adidjatou A. MATHYS

AMPLIATIONS : PR 6 ; AN 4 ; CS 2 ; CC 2 ; HAAC 2 ; HCJ 2 ; CES 2 ; MCVDD 2 ; MEF 2 ; MTFP 2 ; AUTRES MINISTERES 21 ; SGG 4 ; JORB 1.

STATUTS DU FONDS NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT ET LE CLIMAT

CHAPITRE PREMIER : OBJET - REGIME JURIDIQUE – SIEGE – TUTELLE – ATTRIBUTIONS

Article premier : Objet

Les présentes dispositions fixent les statuts de l'établissement public à caractère social et scientifique, dénommé « Fonds national pour l'Environnement et le Climat (FNEC) ».

Article 2 : Régime juridique

Le Fonds national pour l'Environnement et le Climat est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Il est régi par les dispositions des présents statuts, de la loi n° 2020-20 du 02 septembre 2020 portant création, organisation et fonctionnement des entreprises publiques en République du Bénin et de l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Article 3 : Tutelle

Le Fonds national pour l'Environnement et le Climat est placé sous la tutelle du ministère en charge de l'environnement et des eaux, Forêts et Chasse.

Article 4 : Siège social

Le siège social du Fonds national pour l'Environnement et le Climat est fixé à Cotonou. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décision du Conseil des Ministres et sur proposition du Conseil d'administration.

Article 5 : Mission et attributions

Le Fonds national pour l'Environnement et le Climat a pour mission de financer les programmes et projets visant la protection et la gestion rationnelle de l'environnement, des ressources naturelles et forestières, la lutte contre les effets néfastes des changements climatiques et la promotion du développement durable au Bénin.

A ce titre, il est chargé de :

- mobiliser des ressources extérieures relatives à la protection, à la gestion rationnelle de l'environnement, des ressources naturelles et à la lutte contre les effets néfastes des changements climatiques, notamment celles liées aux mécanismes financiers des accords internationaux sur l'environnement et le climat ;
- appuyer les programmes et projets relatifs à la protection de l'environnement et des ressources naturelles, à la lutte contre les effets néfastes des changements climatiques et à l'amélioration du cadre de vie des populations ;